

Baccalauréat universitaire (bachelor) en physique

CONDITIONS GENERALES

Art. A 5 – Baccalauréat universitaire en physique

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique (Bachelor of Science in Physics), premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en physique permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, en particulier aux études de maîtrise universitaire ou master en physique.

ADMISSION

Art. A 5 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en physique est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiantes et étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en physique sans en avoir été éliminé-e-s peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées à l'Art. 22 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE, PROGRAMME D'ETUDES ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 5 ter – Durée des études, congés et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits à obtenir pour le baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique sont précisés à l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en physique est précisée à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 5 quater – Programme d'études

Le programme d'études du baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique se compose de trois années d'études, soit la première année ou année propédeutique, la deuxième année et la troisième année. Les enseignements de chaque année d'étude sont définis par le Plan d'études.

Art. A 5 quinquies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite des examens de première année donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
2. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre.
3. La réussite des examens de la deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS chacun selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
4. L'étudiant ou l'étudiante n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année ne peut pas s'inscrire aux examens de troisième année.
5. L'étudiant ou l'étudiante ne peut pas s'inscrire à un cours de troisième année dont il ou elle ne remplit pas les pré-requis.

Art. A 5 sexies – Appréciation des examens

1. La forme d'évaluation dans chaque branche est définie par l'enseignant-e qui la communique aux étudiantes et étudiants au début du cours.
2. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
3. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un ou d'une membre du corps professoral, d'un ou d'une maître d'enseignement et de recherche, d'un ou d'une chargé-e d'enseignement ou chargé-e de cours et d'un co-examineur ou d'une co-examinatrice (qui doit être un-e universitaire diplômé-e).
4. La première année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches, hors laboratoire de physique, soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Dans ce cas, tous les crédits sont acquis en bloc.
5. La deuxième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches, hors laboratoire de physique, soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4.
6. La troisième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4 et au moins 8 crédits ECTS de cours à options ont été acquis. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches, hors laboratoire de physique, soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Les crédits d'un cours à option sont acquis si une note de 4 au minimum a été obtenue à l'examen correspondant.

7. Tout crédit acquis correspondant à un/des cours à option suivis en sus de ceux requis pour l'obtention du baccalauréat universitaire sera indiqué dans le procès-verbal comme tel. Il revient à l'étudiant ou l'étudiante de notifier au secrétariat des étudiants son choix des crédits obtenus en sus - et donc comptabilisables éventuellement pour la maîtrise universitaire ou master - avant l'obtention définitive du baccalauréat universitaire.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 5 septies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant ou l'étudiante qui se trouve dans une des situations précisées à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. A 5 octies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2022. Il abroge celui du 18 septembre 2017, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Il s'applique à toutes les étudiantes et étudiants qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiantes et les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 18 septembre 2017, ainsi qu'au plan d'études correspondant, sauf les étudiantes et les étudiants qui ont échoué à leur 1ère année de baccalauréat (année propédeutique) au plus tard à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2022. Ces derniers-ères ont le choix entre continuer leur cursus d'études selon l'ancien système (règlement d'études et plan d'études) ou opter pour le nouveau système (présent règlement d'études et nouveau plan d'études dès le 19 septembre 2022). Ils doivent annoncer leur choix au plus tard 2 semaines après la rentrée de septembre 2022 auprès du Secrétariat des étudiants de la Faculté. Des Directives de coulissement adoptées par la présidence de la Section définissent les modalités applicables pour tous les étudiantes et étudiants en cours d'études. Ces Directives de coulissement sont publiées sur le site internet de la Section.

PLAN D'ETUDES

Cours Exercices TP Crédits ECTS
(heures par semaine automne/printemps)

Première année (année propédeutique)

	Cours	Exercices	TP	Crédits ECTS
Algèbre I	4/-	2/-	-/-	6
Analyse I	4/4	3/3	-/-	14
Electrodynamique I	-/2	-/2	-/-	4
Introduction à l'informatique	2/-	2/-	-/-	4
Mécanique I	2/2	2/2	-/-	8
Méthodes mathématiques pour la physique I	1/1	3/3	-/-	8
Méthodes numériques pour la physique	-/2	-/2	-/-	4
Physique macroscopique	2/-	2/-	-/-	4
Laboratoire de physique I	-/-	-/-	4/4	8
Total	15/11	14/12	4/4	60

Deuxième année

Analyse II complexe	2/2	2/2	-/-	8
Analyse II réelle	2/-	2/-	-/-	4
Electrodynamique II	2/-	2/-	-/-	4
Electrodynamique III	-/3	-/2	-/-	5
Mécanique II	3/-	2/-	-/-	5
Physique quantique I	-/4	-/2	-/-	6
Méthodes mathématiques pour la physique II	1/1	2/2	-/-	6
Modules de calcul numérique	2/2	2/2	-/-	8
Laboratoire de physique II	-/-	-/-	7/7	14
Total	12/12	12/10	7/7	60

Troisième année

Astronomie et astrophysique, intro. générale	3/-	1/-	-/-	5
Optique quantique	-/4	-/2	-/-	7
Particules et noyaux	-/4	-/2	-/-	7
Physique du solide	-/4	-/2	-/-	7
Physique quantique II	4/-	2/-	-/-	8
Physique statistique	4/-	2/-	-/-	8
Cours à option*	+/+	+/+	-/-	8
Laboratoire de physique III (5 semaines)	-/-	-/-	8/8	10
Total	11+/12+	5+/6+	8/8	60

* Une liste détaillée des cours à option sera publiée chaque année dans le Programme des cours de la formation. Les pré-requis y seront spécifiés.